

**COUR D'APPEL DE LIÈGE
LA HUITIEME CHAMBRE
CORRECTIONNELLE DE
19 DECEMBRE 2011**

EN CAUSE DE

LE MINISTERE PUBLIC, appelant

ET

C. Roeland, domicilié à 1840 LONDERZEEL, (...),

H. Inge, domiciliée à 9255 BUGGENHOUT, (...),

V. Bart, domicilié à 2830 WILLEBROEK, (...),

S. Pascale, domiciliée à 2830 WILLEBROEK, (...),

S. Bart, domicilié à 2800 MECHELEN, (...),

D. Elisabeth, domiciliée à 2800 MECHELEN, (...),

S. Brenda, domiciliée à 1861 WOLVERTEM, (...),

D. K. Jan, domicilié à 1880 KAPELLE-OP-DEN-BOS, (...),

- parties civiles, appelantes

représentées par Me BOONE Wendy, avocat à BRUXELLES loco Me VAN LINT
Theo, avocat à WOLVERTEM

K. Jean-Claude, domicilié à 4102 OUGREE, (...),

- partie civile, intimée

représentée par Me DELCOMINETTE Cécile, avocat à FLEMALLE

CONTRE

M. Anthony, né à Marche-En-Famenne le (...) de nationalité belge, sans profession, domicilié à 4140 SPRIMONT, (...)

- prévenu, intimé

Représenté par Me DEJAIFVE Caroline loco Me HOUSIAUX Alexis, avocats à Huy

V. Jérôme, né à Seraing le (...), de nationalité belge, ouvrier, domicilié à 6941 TOHOGNE, (...),

- prévenu détenu pour autre cause, intimé

représenté par Me MOSSAY Renaud, avocat à LIEGE loco Me DUQUESNE Renaud, avocat à MARCHE-EN-FAMENNE

M. Léon Antoine, né à Marche-En-Famenne le (...), de nationalité belge, sans profession, domicilié à 6997 EREZEE, (...),

- prévenu, intimé, défaillant

J. David J., né à Seraing le (...), de nationalité belge, ouvrier (services publics), domicilié à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, (...),

- prévenu au civil, intimé

représenté par Me BURON babelle, avocat à MARCHE-EN-FAMENNE

M. Vincent, inde, né à Cologne le (...), de nationalité belge, cuisinier, domicilié à 5000 NAMUR, (...),

- prévenu, appelant

représenté par Me HIERNAUX Hugues, avocat à NAMUR

PrévenuS d'avoir :

A.

1) V. Jérôme : à Durbuy, le 24.10.2009, volontairement, avec intention de donner la mort, tenté de commettre un homicide sur la personne de V. Bart, la résolution de commettre ce crime s'étant manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime, et qui n'ont été suspendus, ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur, avec la circonstance que l'un des mobiles de l'infraction était la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale ;

2) V. Jérôme et M. Vincent : comme auteurs ou coauteurs, de connexité dans l'arrondissement judiciaire de Liège, à Liège, le 14.09.2009, volontairement, avec intention de donner la mort, tenté de commettre un homicide sur la personne de K. Jean-Claude, la résolution de commettre ce crime s'étant manifestée par des actes

extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime, et qui n'ont été suspendus, ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté des auteurs, avec la circonstance que l'un des mobiles de l'infraction était la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale

B.3) M. Anthony, et V. Jérôme : comme auteurs ou coauteurs, à Durbuy, le 27.04.2008, volontairement, avec intention de donner la mort, tenté de commettre un homicide sur la personne de G. Alfred et C. Didier, la résolution de commettre ce crime s'étant manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime, et qui n'ont été suspendus, ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté des auteurs.

C.4) M. Anthony et M. Léon : comme auteurs ou coauteurs, à Durbuy, le 04.07.2008, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, frauduleusement soustrait des choses ne leur appartenant pas; en l'espèce notamment un GSM de marque (...), une bague en or jaune avec deux éclats de diamant, un revolver COLT, un revolver calibre 3-20 gâchette repliable style bulldog au préjudice de L. Xavier ;

D.5) M. Anthony et V. Jérôme : comme auteurs ou coauteurs, à Durbuy, le 27.04.2008, méchamment entravé la circulation ferroviaire, routière, fluviale ou maritime par toute action portant atteinte aux voies de communication, aux ouvrages d'art ou au matériel, ou par toute autre action de nature à rendre dangereux la circulation ou l'usage des moyens de transport ou à provoquer des accidents à l'occasion de leur usage ou de leur circulation, en l'espèce en faisant des demi-tours au frein à main, une queue de poisson et en conduisant à une vitesse excessive ;

E.6) M. Anthony et V. Jérôme : comme auteurs ou coauteurs, à Durbuy, le 27.04.2008, de à l'aide de violences ou de menaces, tenté d'extorquer soit des fonds, valeurs, objets mobiliers, obligations, billets, promesses, quittances, soit la signature ou la remise d'un document quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, en l'espèce une somme de 50 € au préjudice de G. Alfred, la résolution de commettre le crime ayant été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime; et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de leur volonté ;

F. - verbalement menacé avec ordre ou sous condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; punissable d'une peine criminelle, en l'espèce notamment;

7) M. Anthony : à Hotton, le 22.02.2008, menacé B. Jules ;

8) M. Anthony : à Durbuy, le 29.02.2008, menacé C. Tamara et A. Sébastien ;

9) M. Anthony et M.' Léon : comme auteurs, coauteurs, à Durbuy, le 29.01.2009, menacé G. Romain ;

10) M. Anthony : à Durbuy, le 06.05.2009, menacé T. Rudy ;

G. - frauduleusement soustrait des choses qui ne leur appartenaient pas, en l'espèce notamment :

11) M. Anthony : à Hotton, entre le 08.1.2.2007 et le 06.03-2008, sans préjudice de date plus précise, la marque d'immatriculation (...) au préjudice de (...);

12) M. Anthony : à Durbuy, le 16.02.2008, un. GSM au préjudice de R. René ;

13) M. Anthony : à Rendeux, le 22.02.2008, une console de jeux Playstation 3, une manette sans fil Playstation 3 de marque (...) et un jeu PS3 «Resistance fall af au préjudice de S. Adrien et S. Clothilde;

14) M. Anthony : à Durbuy, le 25.02.2009, environ une stère de bois de chauffage au préjudice de H. Pierre;

15) M. Anthony, comme auteur ou coauteur, à Durbuy, le 17.05.2008, un sac en tissu à bandoulière camouflage kaki, deux trousseaux de clé, du numéraire (entre 250 et 300 cures), un portefeuille (avec carte d'identité et permis de conduire) au préjudice de P. Michaël ;

16) M. Anthony : comme auteur ou coauteur, à Durbuy, le 17.12.2008, une console de jeux (...) de série (...) et 15 jeux au préjudice de G. Damien;

17) M. Anthony comme auteur ou coauteur, à Durbuy, le 17.12.2008, un GSM au préjudice de N. Grégory ;

18) M. Anthul à Erezée, le 06.05.2009, notamment deux casiers de vidanges 24 x 25 cl de Jupiler au préjudice de S. Alain ;

H.19) M. Anthony, V. Jérôme M. Léon, J. David : comme auteurs ou coauteurs, à Durbuy, le 24.10.2009, en dehors de cas visés aux articles 510 à 520 code pénale, détruit, en tout ou en partie ou mis hors d'usage à dessin de nuire, des voitures, wagons ou véhicules à moteur, avec la circonstance que l'un des mobiles de l'infraction était la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale, en l'espèce le véhicule GMC immatriculé (...) au préjudice de C. Roeland ;

I20) M. Anthony : comme auteur ou coauteur, à Erezée, le 06.05.2009, en dehors des cas visés aux articles 510 à 520 du code pénal, détruit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage à dessin de nuire, des voitures, wagons ou véhicules à moteur, en l'espèce le véhicule F. E. immatriculé (...) au préjudice de T. Rudy ;

J. volontairement fait des blessures ou porté des coups qui ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, avec la circonstances que l'un des mobiles de l'infraction était la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de

sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de son fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique politique, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale, en l'espèce notamment ;

21) M. Anthony, V. Jérôme, M. Vincent : comme auteurs ou coauteur de connexité dans l'arrondissement judiciaire de Liège, à Liège, le 14.09.2009 à K. Jean-Claude

22) M. Anthony, V. Jérôme, M. Léon : comme auteur et coauteur, à Durbuy, le 24.10.2009 à C. Roeland, H. Inge, D.K. Jan, S. Pascale, S. Bart, S. Brenda et V. Bart ;

K. – volontairement fait des blessures ou porté des coups qui ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, en l'espèce notamment ;

23) M. Anthony et V. Jérôme : comme auteurs ou coauteurs, à, Durbuy, le 15.12.2006, à J. Grégory

24) M. Anthony et V. Jérôme : comme auteur ou coauteurs, à Durbuy, le 14.10.2007, à P. Vincent ;

25) M. Anthony et V. Jérôme : comme auteur ou coauteurs à Durbuy, le 26.04.2008, à W. Michaël, L. Frédéric et R. Fabrice ;

26) V. Jérôme : à Durbuy, le 15.10.2008, N. Robert

L. 27) M. Anthony : comme auteur ou coauteur, à Durbuy, le 17.05.2008, fait partie d'une association fondée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de délits ;

M - volontairement fait des blessures ou porté des coups, en l'espèce

28) M. Anthony et V. Jérôme : comme auteurs ou coauteurs, à Durbuy, le 14.10.2007, à P. Andy ;

29) M. Anthony, comme auteur ou coauteur, à Durbuy, le 17.05.2008, à L. Benji ;

30) M. Léon : à Durbuy, le 29.01.2009, à G. Romain ;

N.31) M., Anthony et V. Jérôme comme auteurs ou coauteurs, à Durbuy, le 27.04.2008, menacé par gestes ou emblèmes G. Alfred et C. Didier d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable d'une peine criminelle

0.32) M Anthony : à Durbuy, le 17.05.2008, sans autorisation préalable de l'autorité compétente et n'ayant pas acquis ou détenu la substance en vertu d'une prescription médicale valable, importé, exporté, fabriqué, transporté, détenu, vendu, offert en vente, délivré ou acquis, à titre onéreux ou à titre gratuite, des substances soporifiques, stupéfiantes ou autres substances psychotropes susceptibles d'engendrer

une dépendance et dont la liste est arrêtée par le Roi, en l'espèce notamment de l'ecstasy, du speed et de la « beu » ;

P. - en infraction aux articles 3 § 2-1°, 9, 23 et 26 de la loi du 08.06.2006, porté une arme blanche, une arme non à feu ou une arme factice non soumise à une réglementation spéciale, arme réputée en ventre libre, sans pouvoir justifier d'un motif légitime, en l'espèce notamment:

33) V. Jérôme : de connexité dans l'arrondissement judiciaire de Liège, à Liège, le 14.09.2009, un couteau;

34) M. Vincent ; de connexité dans l'arrondissement Judiciaire de Liège, à Liège, le 14.09.2009, un couteau;

35) V. Jérôme : à Durbuy, le 24.10.2009, un couteau ;

Q. - fabriqué, réparé, exposé en vente, vendu, cédé ou transporté, tenu en dépôt, détenu ou été porteur d'objets ou de substances qui ne sont pas conçus comme arme, mais dont il apparaît clairement, étant donné les circonstances concrètes, que celui qui les détient, les porte ou les transporte entend manifestement les utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement les personnes, en l'espèce notamment :

36) M. Anthony et V. Jérôme : comme auteurs ou coauteurs, à Durbuy, le 26.04.2008, des barres de fer ;

37) M. Anthony et V. Jérôme : comme auteurs ou coauteurs, à Durbuy, le 27.04.2008, le véhicule (...) immatriculé (...);

Vu par la cour le jugement rendu le 23 février 2011 (n° 235/10) par le tribunal correctionnel de MARCHE-EN-FAMENNE, lequel

DIT que les préventions A1, A2, B3, E6, F7, F9, F10, G12, 015 à G17 incluses, H19, L27 et 032 ne sont pas établies ;

DIT que les faits des préventions A1, A2 sont autrement qualifiés respectivement par les préventions J22 et J21 à charge des mêmes prévenus ;

DIT que les préventions D5, N31 et Q37 ne sont pas établies à charge d'Anthony M. uniquement ;

DIT la prévention F8 modifiée en ce que le prévenu Anthony M. a, aux mêmes lieu et date, menacé verbalement, avec ordre ou sous condition, d'un attentat contre les personnes punissable d'un emprisonnement de trois mois au moins, en l'espèce menacé C. Tamara et A. Sébastien ;

DIT que la circonstance aggravante accompagnant la prévention J21 selon laquelle l'un des mobiles de l'infraction était la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne est remplacée par celle que le délit a été commis envers un mineur d'âge, la prévention étant établie, à l'égard des prévenus M. Anthony et V. Jérôme, telle qu'elle est libellée à la citation pour le surplus

AU PENAL :

Quant à : M. Anthony

DIT les préventions C4, G11, G13, G14, G18, I20, J22, K23, K24, K25, M28, M29, M30 et Q36 établies telles que libellées;

DIT les préventions F8 et J21 établies telles que modifiées ;

CONDAMNE le prévenu

- à une peine de 18 mois d'emprisonnement et à une amende de 200 euros majorée de 45 décimes, ainsi portée à 1.100 euros ou 2 mois d'emprisonnement subsidiaire;

ORDONNE qu'il soit sursis durant CINQ ANS à l'exécution de la partie de l'emprisonnement principal qui dépasse la détention préventive, aux conditions suivantes;

- o suivre la guidance de l'assistant de probation et l'informer de tous les changements dans sa situation professionnelle et personnelle et notamment tout changement de résidence ;
 - o répondre à toutes les convocations de la commission et de l'assistant de Probation;
 - o rechercher activement un emploi et suivre une formation professionnelle;
 - o dès qu'il aura été embauché, travailler assidument ;
 - o suivre une formation, auprès de l'ASBL ou, à défaut, une formation ou un traitement adapté contre la violence;
 - o ne pas consommer d'alcool;
 - o se soumettre à tout test ou analyse de sang destiné à vérifier son assitétude à l'alcool.
- au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 45 décimes soit 137,50 euros à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée);
 - au versement d'une indemnité de 25 euros, en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié;
 - à trois douzièmes des frais liquidés en totalité à la somme de 3.286,36 euros soit 821,59 euros;

Quant à : V. Jérôme

DIT les préventions 05, J22, K23 à K26 incluses, M28, N31, P33, P35, Q36 et Q37 établie telles que libellées et J21 établie telle que modifiée ;

CONDAMNE le prévenu Jérôme V. :

- à une seule peine de DIX-HUIT MOIS d'emprisonnement et à une amende de 200 euros majorée de 45 décimes, ainsi portée à 1.100 euros ou 2 mois d'emprisonnement subsidiaire ;

-

ORDONNE qu'il soit sursis durant CINQ ANS à l'exécution de la partie de l'emprisonnement principal qui dépasse la détention préventive, aux conditions suivantes;

- o suivre la guidance de l'assistant de probation et l'informer de tous les changements dans sa situation professionnelle et personnelle et notamment tout changement de résidence;
 - o répondre à toutes les convocations de la commission et de l'assistant de probation;
 - o travailler assidument et, en cas de perte d'emploi, en rechercher un autre et suivre une formation professionnelle;
 - o suivre une formation auprès de l'ASBL ou, à défaut, une formation ou un traitement adapté contre la violence;
 - o ne pas consommer d'alcool;
 - o se soumettre à tout test ou analyse de sang destiné à vérifier son assuétude à l'alcool.
- au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 45 décimes soit 137,50 euros à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée);
 - au versement d'une indemnité de 25 euros, en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié;
 - à trois douzièmes des frais liquidés en totalité à la somme de 3.286,36 euros soit 821,59 euros;

Quant à : M. Léon

DIT les préventions C4, J22 et M30 établies telles que libellées ;

CONDAMNE le prévenu Léon M. :

- à une seule peine complémentaire d'emprisonnement de QUATRE MOIS et à une amende de 100 euros majorée de 45 décimes, ainsi portée à 550 euros ou 1 mois d'emprisonnement subsidiaire.

ORDONNE qu'il soit sursis durant CINQ ANS à l'exécution de la partie de l'emprisonnement principal qui dépasse la détention préventive, aux conditions suivantes

- o se soumettra à la guidance de l'assistant de probation;
- o l'avertir de tout changement dans sa situation personnelle, familiale et professionnelle, et particulièrement de tout changement d'adresse;

- o se soumettre à une thérapie psychologique destinée à combattre son assuétude à l'alcool et son comportement violent;
 - o chercher activement du travail et suivre les formations professionnelles utiles;
 - o refuser tout contact avec la famille V., sauf par l'intermédiaire de son avocat ;
 - o ne pas se trouver sur le territoire de la commune de Durbuy.
- au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 45 décimes soit 137,50 euros à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée);
 - au versement d'une indemnité de 25 euros, en vertu de l'officie 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié;
 - à un douzième des frais liquidés en totalité à la somme de 3.286,36 euros soit 273,86 euros;

Quant à M. Vincent

DIT la prévention P34 établie telle que libellée et la prévention J21 établie telle que modifiée ;

CONDAMNE le prévenu, M. Vincent

- à une seule peine d'emprisonnement de HUIT MOIS et à une amende de 200 euros majorée de 45 décimes, ainsi portée à 1100 euros ou 2 mois d'emprisonnement subsidiaire.

ORDONNE qu'il soit sursis durant CINQ ANS à l'exécution de l'emprisonnement principal, aux conditions suivantes:

- o suivre la guidance de l'assistant de probation et l'informer de tous les changements dans sa situation professionnelle et personnelle et notamment tout changement de résidence;
 - o répondre à toutes les convocations de la commission et de l'assistant de probation; travailler assidument et, en cas de perte d'emploi, en rechercher activement un autre ;
 - o suivre un traitement psychologique adapté à son mal-être et à son addiction à l'alcool; suivre une formation auprès de l'ASBL ou, à défaut, une formation ou un traitement adapté contre la violence ;
 - o ne pas consommer d'alcool;
 - o se soumettre à tout test ou analyse de sang destiné à vérifier son assuétude à l'alcool.
- au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 45 décimes soit 137,50 euros à titre de contribution au ronds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée);
 - au versement d'une indemnité de 25 euros, en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié;
 - à un douzième des frais liquidés en totalité à la somme de 3.286,36 euros soit 273,85 euros;

ORDONNE quant aux pièces à conviction :

- la confiscation à charge de Jérôme V. : inventaires TPI n° 1073/09 et 1028/09 ;
- la restitution : inventaires TPI n°575/10, 1007/09, 999/09 et 983/09 cotées 2 à 9 incluses ;
- la jonction au dossier inventaires TPI n°397/10, 980/09, 985/09, 983/09 cotée n°1.

AU CIVIL :

CONDAMNE in solidum Anthony M., Jérôme V., Léon M. et David J. à payer à Roeland C. un euro définitif de dommages et intérêts et 150 euros d'indemnité de procédure, en réparation du dommage engendré par les faits de la prévention J22. Se déclare incompétent pour statuer sur l'action civile de Roeland C. en ce qu'elle est fondée sur la prévention H19,

CONDAMNE in solidum Anthony M., Jérôme V., Léon M. et David J. à payer à Bart S.

- pour son dommage matériel, un euro provisionnel;
- pour son dommage moral, la somme de 300 euros, augmentée des intérêts compensatoires au taux annuel de 2 % depuis la date moyenne du 1^{er} novembre 2009 jusqu'au présent jugement et des dépens, liquidés à l'indemnité de procédure de 100 euros,

CONDAMNE in solidum Anthony M., Jérôme V., Léon M. et David J. à payer à Brenda S. pour son dédommagement moral la somme définitive de 25 euros, augmentée des dépens, liquidés à l'indemnité de procédure de 75 euros,

CONDAMNE in solidum Anthony M., Jérôme V., Léon M. et David J. à payer à Jan D.K. pour son dédommagement moral la somme définitive de 25 euros, augmentée des dépens. liquidés à l'indemnité de procédure de 75 euros.

CONDAMNE in solidum Anthony M., Jérôme V., Léon M. et David J. à payer à Inge H. pour son dédommagement moral la somme définitive de 25 euros, augmentée des dépens, liquidés à l'indemnité de procédure de 75 euros.

CONDAMNE in solidum Anthony M., Jérôme V., Léon M. et David J. à payer à Elisabeth D. pour son dédommagement moral la somme définitive d'un euro, augmentée des dépens, liquidés à l'indemnité de procédure de 75 euros.

CONDAMNE in solidum Anthony M., Jérôme V., Léon M. et David J. à payer à Pascale S. pour son dédommagement la somme définitive de 25 euros, augmentée des dépens, liquidés à l'indemnité de procédure de 75 euros.

CONDAMNE solidairement Jérôme V., Vincent M., Anthony M. et un co-prévenu non à la cause en degré d'appel, à payer à Jean-Claude K. la somme provisionnelle de 387,98 euros, augmentée des intérêts compensatoires au taux légal civil depuis le 14

septembre 2009 jusqu'au présent jugement et des intérêts moratoires au même taux depuis le 23 février 2011 jusqu'à complet paiement sur 387,98 euros et sur les intérêt compensatoires indiqués ci-dessus.

CONDAMNE Jérôme V. à payer à Bart V. une somme provisionnelle de 1.500 euros.

Désigne en qualité d'expert judiciaire le docteur José C., dont le cabinet est établi à 4300 Watetnme, avec les deux missions suivantes:

- 1) A défaut d'avoir manifesté son refus motivé dans un délai de huit jours à dater de la réception de la présente décision;
- 2) Dans le délai de quinze jours suivant la notification du présent jugement ou, le cas échéant, dans les quinze jours de la notification de la consignation de la provision communiquer les lieu, jour et heure du début de ses travaux;
- 3) Examiner les victimes Jean-Claude K. et Bart V. ;
- 4) Prendre connaissance des dossiers des parties (à transmettre par ces dernières dûment inventoriés à l'expert au plus tard huit jours avant la première réunion d'expertise, avec les coordonnées de leur conseil médical éventuel) et de leurs observations et faits directoires;
- 5) S'entourer de tout autre renseignement utile, et si nécessaire d'un sapiteur, dont le rapport éventuel sera annexé à son rapport ;
- 6) Etablir un résumé succinct des antécédents, plaintes, situation et formation professionnelle et ou scolaire de chacune des victimes;
- 7) Déterminer les taux et périodes d'invalidité et/ou d'incapacité temporaire, la date de guérison ou de consolidation, le taux d'invalidité permanente (une incapacité permanente étant d'ores et déjà exclue) en tenant compte de la mesure dans laquelle ces lésions et troubles:
 - ont durant la période d'incapacité temporaire, empêché les victimes d'exercer normalement une activité professionnelle ou scolaire;
 - ont eu une répercussion sur leur activité ménagère;
- 8) Préciser la durée des hospitalisations.
- 9) Dans le cas où il, serait démontré que les victimes sont ou étaient atteintes de défauts physiologiques, maladies ou prédispositions pathologiques indépendantes des faits, examiner si, sans ces faits litigieux, cet état aurait quand même entraîné leur préjudice et, dans ce cas seulement; dans quelle mesure (proportion) cet état a modifié les conséquences des faits incriminés;
- 10) Relever les éléments permettant au tribunal d'apprécier les souffrances tant physiques que morales des victimes et généralement toutes conséquences néfastes des lésions encourues sur la vie familiale ou sociale, tant depuis les faits que pour l'avenir ;
- 11) Préciser notamment les préjudices sexuel, esthétique et d'agrément que subirait les victimes ; s'ils existent, les décrire et les quantifier dans la mesure où ils dépassent les conséquences normales de l'incapacité on de l'invalidité générale;
- 12) Dire si les victimes continueront à avoir besoin; après consolidation; de soins médicaux ou paramédicaux ainsi que de prescriptions pharmaceutiques; dans l'affirmative, en chiffrer le coût;
- 13) Fixer un délai précis dans lequel les parties pourront faire valoir leurs observations sur ses derniers préliminaires accompagnés d'un avis provisoire;

14) Déposer deux rapports, écrits en français et motivés, soit un rapport concernant Jean-Claude K. et un autre Bart V., dans les dix mois à compter de la consignation de la provision initiale sur le compte du greffe ;

15) Prêter serment par écrit au bas de chacun des rapports, selon la formule suivante: «Je jure d'avoir rempli ma mission en honneur et conscience avec exactitude et probité».

Estime à 2.000 euros le coût global de chacune des expertises.

Fixe à 1.500 euros le montant minimal de la provision qui doit être consignée; pour chacune des expertises dans le délai d'un mois sur le compte du greffe numéro (...) et à 750 euros le montant immédiatement libérable par le greffe sur le compte bancaire de l'expert.

CONDAMNE solidairement Jérôme V., Vincent M., Anthony M. et un autre co-prévenu non à la cause en degré d'appel à avancer les provisions pour l'expertise concernant Jean-Claude K.

Condamne Jérôme V. à avancer les provisions pour l'expertise concernant Bart V..

Désigne le juge Lue R. ou à son défaut tout juge du tribunal de première instance de Marche-en-Famenne, pour suivre le déroulement des expertises et veiller notamment au respect des délais et de leur caractère contradictoire.

Ordonne l'exécution provisoire des mesures d'expertise.

Réserve à statuer sur le surplus des demandes de Bart S., Jean-Claude K. et Bart V., y compris sur les dépens.

Réserve d'office à statuer sur les intérêts civils éventuels de tiers.

Vu l'appel interjeté contre ce jugement par :

- le prévenu, M. Vincent, contre toutes les dispositions pénales et civiles du jugement qui le concernent ;
- Les parties civiles, C. Roeland, H. Inge, V. Bart, S. Pascale, S. Bart, D. Elisabeth, S. Brenda, D.K. Jan, contre toutes les dispositions civiles du jugement ;
- le ministère public, contre M. Anthony, V. Jérôme, M. Léon et M. Vincent.

Vu l'arrêt (n° P,845/2011 du greffe) rendu le 20/10/2011 par la Cour d'appel de céans, laquelle, statuant par défaut à l'égard du prévenu Léon M., contradictoirement pour le surplus, dans les limites de sa saisine;

Reçoit les appels dans les limites précisées aux motifs;

Avant dire droit,

ORDONNE la réouverture des débats aux fins de permettre à Monsieur le Procureur général de faire citer la partie civile constituée Jean-Claude K. et d'entendre celle-ci et le prévenu, appelant au civil, Vincent M. sur le bien- fondé des préventions A.2 et J21 ;

FIXE date pour ce au lundi 21 novembre 2011 à 09 heures pour 30 minutes ;

RESERVE à statuer pour le surplus.

Vu les pièces de la procédure et notamment les procès-verbaux de l'audience publique du 21/11/2011 et de ce jour.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Revu l'arrêt rendu céans le 20 octobre 2011 qui a. reçu les appels dans les limites y précisées et, avant dire droit, ordonné la réouverture des débats au 21 novembre 2011 aux fins de permettre d'entendre la partie civile constituée Jean-Claude K. et le prévenu, appelant au civil, Vincent M. sur le bien-fondé des préventions A 2 et J 21 et réservé à statuer pour le surplus ;

Vu le procès-verbal de l'audience du 21 novembre 2011 au cours de laquelle les parties se sont expliquées quant à ce ;

Attendu que le prévenu Léon M. n'a pas comparu pas bien qu'il ait été régulièrement cité et appelé ;

Attendu que les parties civiles n'ayant pas le pouvoir de faire porter leur appel sur l'action publique qui concerne le prévenu David J., la décision de première instance rendue sur cette action n'a pas autorité de chose jugée à leur égard ;

Attendu qu'il appartient, dès lors, à la Cour de réexaminer les faits de la prévention H 19 reprochée au prévenu David J. mais uniquement quant à leurs conséquences civiles à l'égard des parties civiles appelantes qui ont introduit leur action en temps utile ;

Attendu qu'il échet d'emblée de rappeler que

-lorsque, en matière répressive, la loi n'établit pas un mode spécial de preuve, le juge du fond apprécie, en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde sa conviction et que les parties ont pu librement contredire ;

-il lui est loisible notamment de refuser crédit à certaines déclarations et d'accorder crédit à d'autres déclarations, dès lors qu'il n'en méconnaît pas les termes, d'apprécier la valeur probante et la portée des rapports d'expertise et de prendre en considération comme présomptions de fait tous les éléments qui lui sont régulièrement soumis et qui lui paraissent constituer des présomptions suffisantes de culpabilité, alors même qu'il existerait dans la cause des éléments en sens contraire, et ce, même si certains de ces éléments, pris isolément, ne permettent pas une certitude suffisante (cons. Nott Cass.

24 septembre 2003, RG P. 03.1053.F., 30 avril 1986 ; Pas. 1986 ; I, 1059 ; Cass. 18 juin 1985, Pas 1985, I, 1335 ; Cass. 11 décembre 1984, Pas. 1985, I, 1149) ;
- s'il –relève du droit strict du prévenu de nier les faits, c'est à la juridiction de fond d'apprécier si les dénégations sont crédibles au regard des éléments objectifs du dossier :

AU PENAL

QUANT AUX PREVENTIONS

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause - notamment des déclarations suffisamment explicites et précises recueillies par les enquêteurs, des constatations matérielles que ces derniers ont effectuées, des constats médicaux opérés sur les victimes ainsi que de la reconnaissance des auteurs effectuée par les personnes préjudiciées - et de l'instruction d'audience à laquelle la Cour a procédé que le premier juge a, par de justes et pertinents motifs, déclaré :

établies telles qu'elles ont été retenues par lui les préventions:

-dans le chef du prévenu Anthony M. C 4, F 8, G 11,
G 13, G 14, G 18, I 20, J 21, J22, K23, K 24 , K 25,M 28, M 29 et
Q 36, étant toutefois précisé qu'ensuite d'une simple erreur matérielle, la prévention M 30 a été déclarée établie au feuillet 21 du jugement entrepris dans le chef du prévenu Anthony M. alors que seul Léon M., a été renvoyé de ce chef par l'ordonnance de la chambre du conseil du 29 juin 2010 ;

-dans le chef du prévenu Jérôme V. : D 5, J 21,
J 22,K 23,K 24,K 25,K 26,M28,N 31,P 33,P 35,Q 36 etQ 37

-dans le chef du prévenu Léon M : C 4, J 22 et M 30 ;

-dans le chef du prévenu Vincent M. : J 21 et P 34 ;

-dans le chef du prévenu au civil David J. : J 22 ;

non établies les préventions :

B 3, D 5,E 6,F 7, F 9,F 10, G 12,G 15,G 16,G 17, L 27, N 31,
O 32 et Q 37 reprochées au prévenu Anthony M.

-A 2, B 3 et E 6 reprochées au prévenu Jérôme V. ;

-F 9 reprochée au prévenu Léon M. ;

-A 2 reprochée au prévenu Vincent M.

Quant à la prévention J 21 reprochée aux prévenus Anthony M., Jérôme V. et Vincent M. (coups volontaires aggravés portés à Jean-Claude K.)

Attendue que le premier juge a (feuillet 9 du jugement entreprise) considéré qu'il y avait lieu de retenir la circonstance aggravante de minorité, qu'il échet de libeller comme suit « avec la circonstance que le crime ou le délit a été commis envers un mineur ou envers une personne qui en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pouvoir à son entretien (art. 405 bis 3° du CP) » ;

Que les prévenus concernés ont donc pu se défendre sur ladite circonstance étant relevé qu'à l'audience de la Cour du 22 septembre 2011, chacun s'est accordé sur l'état de minorité, au moment des faits, de Jean-Claude K. ;

Attendu que cette prévention concerne donc les coups portés à Jean-Claude K. au lieu dit « Le carré » à Liège le 14 septembre 2009 et est mise à charge desdits prévenus en leur qualité d'auteurs ou coauteurs au sens de l'article 66 du Code pénal ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et de l'instruction d'audience que cette prévention est demeurée établie à charge des trois prévenus telle quelle a été retenue par le premier juge par de justes motifs que la Cour fait siens, soit sans la circonstance aggravante visée à la citation initiale et relative à la race de la victime mais avec celle de la minorité de cette dernière, Jean-Claude K. étant né le (...), telle que visé ci-dessus ;

Quant à la prévention A 1 reprochée au seul prévenu Jérôme V. tentative de meurtre sur la personne de Bart V.

Attendu que cette prévention est relative à une bagarre survenue à Durbuy le 24 octobre 2009 au sortir du café le Bar One » et qui a opposé Jérôme V. à un groupe de huit néerlandophones dont faisait partie la partie civile Bart V. (carton 1, dossier M4 30..1,1 _015231/2009) ;

Attendu que, selon les constatations des policiers descendus sur les lieux, les victimes ont été littéralement passées à tabac par un groupe de jeunes devant le café ;

Attendu que Bart V. a reçu deux coups de couteau, le premier dans le ventre et le second au niveau de la jambe droite ;

Attendu que l'examen médico-légal réalisé sur sa personne a mis en évidence l'existence de deux plaies par arme blanche, l'une au flanc droit (région hépatique), l'autre à la cuisse droite, toutes deux suturées, le patient ayant dû être hospitalisé aux soins intensifs pour surveillance vu le risque hémorragique (rp Dr CAUCHIES, carton 3, pièce 132, pg 2 et 3) ;

Attendu qu'il ressort de ce qui précède qu'au moment des faits, le prévenu Jérôme V. était bien animé d'une intention homicide laquelle découle à suffisance de la nature de l'arme utilisée, de la localisation des coups portés à l'aide d'un couteau, de la manière dont les coups ont été portés ainsi que de la gravité des lésions occasionnées, le dossier révélant que lesdits coups eussent pu être fatals pour la victime dès lors qu'ils ont atteint des zones vitales, ce qui a d'ailleurs justifié une surveillance hospitalière étroite ;

Attendu que, devant la Cour, le conseil de la victime a toutefois indiqué ne pas invoquer la subsistance d'une incapacité permanente dans le chef de Bart V. ;

Attendu que la prévention A lest, dès lors, établie telle qu'elle est libellée à la citation dans le chef du prévenu Jérôme V. ;

Quant à la prévention H 19 reprochée aux prévenus Anthony M., Jérôme V., Léon M. et David J. (prévenu au civil uniquement) (destruction du véhicule GMC)

Attendu que, durant la bagarre survenue à Durbuy le 24 octobre 2009, le véhicule GMC, propriété de Roeland C., dans lequel les huit néerlandophones étaient arrivés à Durbuy, a été dégradé ;

Attendu que les policiers descendus sur place ont constaté plusieurs dégradations à ce véhicule, à savoir : la vitre conducteur brisée, la vitre latérale droite brisée et de nombreux coups au niveau de la carrosserie ;

Attendu que les enquêteurs ont également découvert un pavé de rue d'environ 30/30 centimètres à proximité de l'endroit où le véhicule était stationné, ce qui démontre encore la violence de la rixe ;

Attendu que les victimes ont finalement réussi à remonter dans le véhicule pour prendre la fuite et ont prévenu la police (cfr également le dossier photographique de la police, carton 1 pièce 63, carton 2 pièces 65 et ss) ;

Attendu que l'infraction prévue par les articles 521 et suivants du Code pénal requiert les éléments suivants une atteinte portée à la propriété d'autrui et une destruction, en tout ou en partie (souligné par la Cour) par quelque moyen que ce soit, à l'exclusion des cas visés aux articles 510 à 520 dudit code ;

Attendu qu'en l'occurrence, ces éléments sont rencontrés dès lors que les dégâts occasionnés constituent non pas une simple dégradation du véhicule (comme par ex . dégonfler les pneus, détacher une galerie sur le toit, ...) mais des dégâts importants allant bien au-delà du vandalisme et venant grever la conduite automobile ;

Attendu que la prévention H 19 est, dès lors, établie dans le chef des prévenus Anthony M., Jérôme V. et Léon M. telle qu'elle est libellée à la citation et les faits y visés sont également avérés dans le chef de David J., prévenu au civil ;

QUANT AUX PEINES

Attendu que les préventions telles qu'elles sont retenues par la Cour procèdent dans le chef de chacun des prévenus Anthony M., Jérôme V., Léon M. et Vincent M. d'un même comportement délictueux et donnent, dès lors, lieu à application d'une seule peine, la plus forte de celles qui sont applicables ;

Attendu que, pour apprécier le taux et la nature de la peine à prononcer à l'encontre de chacun, de ces quatre prévenus, la Cour prend en considération :

- la gravité extrême des faits multiples commis
- la violence grave déployée laquelle témoigne d'un mépris total pour autrui ;
- le caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour les victimes de ceux-ci ;
- le sentiment profond d'insécurité que de tels agissements engendrent dans l'ensemble de la population ;
- la nécessité de faire prendre conscience à chacun des prévenus de la gravité et de l'anormalité de ses actes et de ce que le respect de la personne et de la propriété d'autrui constitue une norme sociale qu'il n'est pas permis d'enfreindre

- leurs personnalités respectives telles qu'elles ressortent des éléments du dossier et, singulièrement pour Jérôme V., des expertises mentales auxquelles il a été procédé sur la personne (carton 3, farde 133) ;
- pour les prévenus Anthony M., Léon M. et Vincent M., leurs antécédents judiciaires respectifs, la Cour ne prenant en compte que les condamnations auxquelles elle peut avoir égard ;
- l'absence d'antécédent judiciaire dans le chef du prévenu Jérôme V. hormis pour des faits de roulage ;
- pour l'amende : la nécessité d'imposer aux prévenus de mesurer concrètement sur leur patrimoine la gravité des actes commis ;

Attendu que le premier juge a, avec pertinence, prononcé à l'encontre du prévenu Léon M. une peine complémentaire en vertu de l'article 65 alinéa 2 du Code pénal (cfr copies des jugements du TC de Marche-en-Famenne dans le carton 3, pièce 141 (jugement définitif du 29/09/2010) et carton 5 pièce 202 (jugement définitif du 8 juillet 2010)) ;

Attendu, toutefois, qu'eu égard aux critères retenus ci-dessus, la Cour considère - ce qui relève de son strict pouvoir souverain d'appréciation - que les peines antérieurement prononcées ne suffissent pas à sanctionner l'ensemble des faits en concours et qu'il y a lieu de prononcer une peine complémentaire de 18 mois d'emprisonnement et une amende de 100 EUR à son encontre ;

Attendu que les prévenus Anthony M., Jérôme V., Léon M. et Vincent M. réunissent les conditions légales pour l'obtention d'un sursis et qu'une telle mesure apparaît, dans les limites précisées au dispositif, de nature à contribuer à leur amendement ;

Attendu que ledit sursis sera, en outre, assorti de conditions probatoires auxquelles les prévenus ont accepté devant le premier juge et/ou devant la Cour de se soumettre, celles-ci apparaissant de nature à permettre un contrôle plus accru de leur amendement et pallier ainsi tout risque de récidive ;

PIECES A CONVICTION

Attendu qu'il y a lieu de confirmer les confiscations, jonctions et restitutions légalement ordonnées par le premier juge (PAC dans le carton 4 farde 147) ;

AU CIVIL

Attendu que les fautes respectives des prévenus constituent la seule cause nécessaire du préjudice subi par les parties civiles ;

Attendu que les constitutions de parties civiles sont recevables et fondées dans les limites qui suivent ;

Attendu que les prévenus Anthony M., Jérôme V., Léon M. et David J. (prévenu au civil) seront condamnés in solidum (conformément à la demande) sur la base de la prévention J22 à payer ex aequo et bono la somme de 500 EUR à chacune des parties civiles Inge H., Roeland C., Bart S., Élisabeth D. S. (épouse de Bart S. qui a subi un

choc émotionnel par répercussion) , Brenda. S., Pascale S. et Jan D.K. en réparation du dommage moral encouru par elles ;

Attendu que la partie civile Bart S. sollicite également la condamnation in solidum de ces quatre prévenus au paiement de la somme de 483 EUR pour la destruction de ses vêtements (voir pièces 6 et 7 de son dossier d'instance déposées en langue néerlandaise sans traduction) ; qu' à défaut, toutefois, d'éléments probants nonobstant les critiques déjà émises par le premier juge, l'euro provisionnel à elle alloué pour ce poste sera confirmé dans l'attente de plus amples justifications ;

Attendu que la partie civile Roeland C. réclame une somme totale de 6.195,20 EUR pour les dégâts commis à son véhicule GMC, dégâts dont les prévenus Anthony M., Jérôme V., Léon M. et David J. sont reconnus responsables par la Cour (prévention H 19) ;

Attendu qu'à l'appui de sa réclamation, Roeland C. ne produit qu'un simple devis de réparation et plusieurs documents rédigés en langue néerlandaise, sans, traduction dans le langue de la procédure, ce qui est totalement insuffisant pour justifier le montant réclamé et ce d'autant que rien au dossier ne permet d'établir que le véhicule aurait été totalement détruit comme cela est allégué (voir dossier déposé' devant le tribunal correctionnel , carton 5, pièce 196) ; qu'en conséquence, les prévenus Jérôme V., Anthony M., Léon M. et David J. seront condamnés in solidum (conformément à la demande) à verser à la partie civile Roeland C. une somme provisionnelle de 1.500 EUR pour ce poste ;

Attendu que la partie civile Bart V. dirige quant à elle sa constitution de partie civile contre le seul prévenu Jérôme V. et que ses réclamations sont désormais fondées sur la prévention A 1 déclarée établie dans son chef, conformément à la teneur de sa constitution ;

Attendu que, devant la Cour, Bart V. Sollicite la confirmation de l'expertise médicale ordonnée par le premier juge ainsi qu'une provision de 2.000 EUR pour son dommage matériel et de 1.500 EUR pour son dommage moral ;

Attendu qu'au vu des seuls justification produits et dans l'attente des résultats de l'expertise médicale qui demeure pertinente, l'allocation provisionnelle de 1.500 EUR qui a été accordée sera confirmée, tous préjudices confondus ;

Attendu que la partie civile Jean-Claude K. (prévention J 21) sollicite la confirmation du jugement d'instance ; qu'hors le principe même de la réclamation, les prévenus Anthony M., Jérôme V. et Vincent M. ne formulent aucune critique particulière quant aux montants provisionnels accordés par le premier juge lesquels, raisonnables, seront confirmés tout comme la mesure d'expertise médicale laquelle demeure également pertinente ;

Attendu que le premier juge a, à bon droit, réservé d'office les intérêts civils de toute partie lésée non encore constituée partie civile à ce jour ;

PAR CES MOTIFS

Vu les dispositions légales visées au jugement entrepris hormis les articles 81, 405 quater , 552 bis du CP, 4 du C1Cr mais, en outre, les articles 44, 51, 52, 79, 329, 330,393, 405bis , 468 du CP,190, 195,211, 211bis du CICr, 2 bis Loi du 24 février 1921 et AR du 31 décembre 1930, les articles4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, 91 AR du 28 décembre 1950 tel que mod., 1 et 3 de la loi du 5 mars 1952 tel que mod., et 24 de la loi du 15 juin 1935 ;

La Cour, statuant par défaut à l'égard du prévenu Léon M., contradictoirement pour le surplus, dans les limites de sa saisine et vidant celle-ci ;

AU PENAL

Réformant le jugement entrepris à l'unanimité sauf en ce qu'il statue sur le sort des pièces à conviction et sur les frais ;

Dit non établies les préventions :

-B 3, D 5, E 6, F 7, F 9, F 10, G 12, G 15, G 16, G 17, L 27, N 31, O 32 et Q 37 mises à charge du prévenu Anthony M. ;

-A 2, B 3 et E 6 mises à charge du prévenu Jérôme V. ;

-F 9 mise à charge du prévenu Léon M. ;

-A 2 mise à charge du prévenu Vincent M. ,

et renvoie lesdits prévenus, chacun pour ce qui le concerne, des fins des poursuites de ces chefs ;

Dit établies telles qu'elles sont libellées à la citation les préventions :

-dans le chef du réverpu Anthony. C 4, F 8 avec la rectification qu'il s'agit de menaces d'un attentat punissable d'un emprisonnement de trois mois au moins, G 11, G 13, G 14, G 18, H 19, I20, J 21 sans la circonstance aggravante de haine raciale mais avec celle que « le crime ou le délit a été commis envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien (art 405 bis 3° du CP) » J 22, K 23, K 24 ,K 25,M 28, M 29 et Q 36 ;

-dans le chef du prévenu Jérôme V. : A 1, D 5, H 19, J 21 sans la circonstance aggravante de haine raciale mais avec celle que « le crime ou le délit a été commis envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien (art. 405 bis 3° du CP) »,J 22, K 23, K 24, K 25, K 26, M 28,N 31,P 33,P 35, Q 36 et Q 37 ;

Condamne chacun des prévenus Anthony M. et Jérôme V. de ces chefs respectifs à une peine unique de 4 ans d'emprisonnement et une amende unique de 200 EUR majorée de 45 décimes, ainsi portée à 1.100 EUR ou 2 mois d'emprisonnement subsidiaire ;

Dit établies dans le chef du prévenu Léon M. les préventions C 4, H 19, J 22 et M 30 telles qu'elles sont libellées à la citation ;

Condamne le prévenu Léon M. de ces chefs à une peine complémentaire unique de 18 mois d'emprisonnement et à une amende complémentaire unique de 100 EUR majorée de 45 décimes, ainsi portée à 550 EUR ou un mois d'emprisonnement subsidiaire ;

Dit établies dans le chef du prévenu Vincent M. telles qu'elles sont libellées à la citation la prévention J 21 sans la circonstance aggravante de haine raciale mais avec celle que le crime ou le délit a été commis envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien (art, 405 bis 3° du CP) », et la prévention P34 ;

Condamne le prévenu Vincent M. de ces chefs à une peine unique de 8 mois d'emprisonnement et une amende unique de 200 EUR majorée de 45 décimes, ainsi portée à 1.100 EUR ou 2 mois d'emprisonnement subsidiaire ;

Ordonne qu'il sera sursis pendant cinq ans à l'exécution de la moitié de la peine d'emprisonnement principal uniquement pour ce qui concerne chacun des prévenus Anthony M., Jérôme V. et Vincent M. et, à l'exécution de la peine d'emprisonnement principal qui excède la détention préventive déjà subie exclusivement pour ce qui concerne le prévenu Léon M., à condition pour chacun de ces quatre prévenus de se soumettre aux conditions probatoires suivantes

- être de bonnes conduite et moralité ;
- se soumettre à la guidance sociale de la commission de probation, répondre scrupuleusement à toute convocation de celle-ci et/ou de l'assistant de justice désigné, se soumettre à leurs directives et les informer sans délai de tout changement d'adresse éventuel ;
- suivre scrupuleusement une formation adaptée à sa propension à la violence, et/ou à sa dépendance aux produits stupéfiants et/ou aux boissons alcoolisées, auprès d'un praticien et/ou d'un centre adapté de son choix et en accord avec l'assistant de justice ;
- s'abstenir de toute consommation excessive d'alcool et/ou de produits stupéfiants, sauf prescription de la Faculté, et de fréquenter les endroits et/ou milieux donnant accès à ceux-ci ;
- rechercher activement et personnellement un emploi régulier qui garantisse le bénéfice des lois sociales et ménager tout document en justifiant à présenter à l'assistant de justice ;
- en l'attente d'un emploi, suivre une formation professionnelle adaptée en accord avec l'assistant de justice ;
- indemniser intégralement les parties préjudiciées, fût-ce au moyen d'un moratoire de paiement à arrêter en accord avec celles-ci et sous le contrôle de l'assistant de justice ;

Condamne chacun des prévenus Anthony M., Jérôme V., Léon M. et Vincent M. à payer la somme de 25 EUR majorée de 45 décimes, ainsi portée à 137,50 EUR à titre de contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels ainsi qu'une indemnité de 25 EUR au profit de l'Etat ;

Condamne solidairement les quatre prévenus précités et le prévenu au civil David J. aux frais d'appel liquidés en totalité à 640,21 EUR ;

AU CIVIL

Confirme le jugement entrepris sous les émendations que :

les faits visés à la prévention H 19 sont avérés dans le chef du prévenu au civil David J. ;

*les prévenus Anthony M., Jérôme V., Léon M. et David J. sont condamnés in solidum à payer, outre les dépens d'appel :

-500 EUR définitifs à chacune des parties civiles Inge H., Roeland C., Bart S., Elisabeth D.S., Brenda S. ;, Pascale S. et Jan D.K. en réparation du dommage moral subi ;

-1.500 EUR provisionnels à la partie civile Roeland C. en réparation du dommage occasionné à son véhicule GMC ;

*l'allocation provisionnelle de 1.500 EUR accordée à la partie civile Bart V. à charge du prévenu Jérôme V. l'est désormais sur la base de la prévention A 1 retenue dans son chef par la Cour (tentative de meurtre) ;

Condamne le prévenu Jérôme V. aux dépens d'appel de la partie civile Bart V.;

Renvoie la cause en prosécution devant le tribunal de première instance de Marche-en-Famenne siégeant en matière correctionnelle

Rendu par

Monsieur Jacques VAN BRUSSEL, président
Madame Dominique FARINA, conseiller
Monsieur Jean Michel GOUTIER, conseiller

assistés de Monsieur Jean-Louis LEMAIRE, greffier

Jean-Louis LEMAIRE

Jacques VAN BRUSSEL

Dominique FARINA

Jean Michel GOUTIER

Ainsi prononcé, en langue française, à l'audience publique de la HUITIEME CHAMBRE de la cour d'appel de Liège, palais de justice, place Saint-Lambert 16 à Liège, le 19 décembre 2011, par

Monsieur Jacques VAN BRUSSEL, président,
Madame Dominique FARINA, conseiller
Monsieur Jean Michel GOUTIER, conseiller
assistés de Monsieur Jean-Louis LEMAIRE, greffier

en présence de Monsieur Olivier WARNON, substitut du procureur général

Jean-Louis LEMAIRE

Jacques VAN BRUSSEL

Dominique FARINA

Jean Michel GOUTIER

Immédiatement après la lecture de l'arrêt qui précède, le Ministère Public requiert l'arrestation immédiate du condamné M. Anthony, lequel n'est pas présent ;

APRES EN AVOIR DELIBERER

Attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné tente de se soustraire à l'exécution de sa peine en raison notamment de la gravité des faits, du danger certain qu'il représente pour la société, de sa personnalité laissant craindre de le voir récidiver dans ce type de délinquance et du risque de fuite à l'étranger ;

PAR CE MOTIFS

Vu l'article 33§2 de la loi du 20 juillet 1990 et l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 ;

LA COUR

Ordonne l'arrestation immédiate du condamné M. Anthony ;

Ainsi rendu et prononcé, en langue française, à l'audience publique de la huitième chambre de la cour d'appel de Liège, palais de justice, place Saint-Lambert 16 à Liège, le 19 décembre 2011 par :

Monsieur Jacques VAN BRUSSEL, président

Madame Dominique FARINA, conseiller

Monsieur Jean Michel GOUTIER Conseiller

Assistés de Monsieur Jean-Louis LEMAIRE, greffer

En présence de Monsieur Olivier WARNON, Substitut du procureur général

Jean-Louis LEMAIRE

Jacques VAN BRUSSEL

Dominique FARINA

Jean Michel GOUTIER

Immédiatement après la lecture de l'arrêt qui précède, le Ministère Public requiert l'arrestation immédiate du condamné V. Jérôme, lequel n'est pas présent ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné tente de se soustraire à l'exécution de sa peine en raison notamment de la gravité des faits, du danger certain qu'il représente pour la société, de sa personnalité laissant craindre de le voir récidiver dans ce type de délinquance et du risque de fuite à l'étranger ;

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 33§2 de la loi du 20 juillet 1990 et l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 ;

LA COUR

Ordonne l'arrestation immédiate du condamné V. Jérôme ;

Ainsi rendu et prononcé, en langue française, à l'audience publique de HUITIEME CHAMBRE de la cour d'appel de Liège, Palais Saint-Lambert 16 à Liège, le 19 décembre 2011 par ;

Monsieur Jacques VAN BRUSSEL, président,
Madame Dominique FARINA, conseiller,
Monsieur Jean Michel GOUTIER, conseiller
Assistés de Monsieur Jean-Louis LEMAIRE , greffier

En présence de Monsieur Oliver WARNON, substitut du procureur général

Jean-Louis LEMAIRE

Jacques VAN BRUSSEL

Dominique FARINA

Jean Michel GOUTIER